



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 241

(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal

Présenté le 6 décembre 2000

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

Sanctionné le 21 juin 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

Projet de loi n^o 241

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL

ATTENDU que la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal est une personne morale dûment constituée et régie par la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);

Que la Loi concernant la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (1956-1957, chapitre 149) prévoit un mode différent de celui prévu par la Loi sur les fabriques pour la nomination des marguilliers de la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal;

Qu'il y a lieu de modifier les conditions d'éligibilité à la charge de marguillier de la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (1956-1957, chapitre 149) est remplacé par le suivant :

« 4. Les marguilliers doivent être des personnes majeures, de religion catholique romaine, qui appartiennent à l'archidiocèse de Montréal. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.